

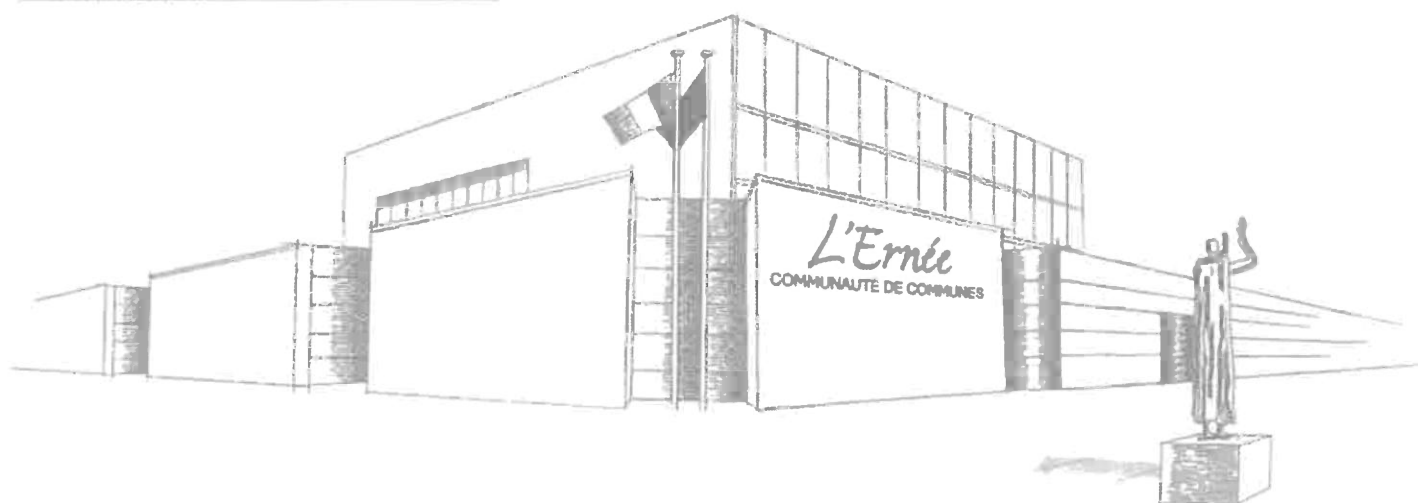


Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée

Andouillé
Chailland
Ernée
Juvigné
La Baconnière
La Bigottière
La Croixille
La Pellerine
Larchamp
Montenay
Saint-Denis-de-Gastines
Saint-Germain-le-Guillaume
Saint-Hilaire-du-Maine
Saint-Pierre-des-Landes
Vautorte

Demande d'examen au cas par cas dans le cadre de la MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 portant sur la réduction de l'emplacement réservé n°11

Auto-évaluation
Annexe 3



L'Ernée
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Pôle Planification et Application du Droit des Sols (ADS)

Communauté de communes de l'Ernée
Parc d'activités de la Querminais
53500 Ernée

02 49 66 11 16
plui@lernee.fr

Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme

Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

I. La procédure est-elle susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 ?

La procédure de modification n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000 car le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal de l'Ernée n'est concerné par aucun site Natura 2000.

II. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

La procédure de modification n'a pas d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité car elle consiste à réduire un emplacement réservé, situé en zone Ue du PLUi, instauré pour la réalisation d'un projet de 2x2 voies de la route départementale RD 31 qui n'est aujourd'hui plus envisagé sur ce secteur. La non-réalisation de ce projet routier d'ampleur justifiant la réduction de l'ER et donc la présente procédure, est plutôt plus vertueuse pour les milieux naturels et la biodiversité.

III. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La procédure de modification qui concerne un secteur classé en zone Ue au PLUi n'a pas d'effet en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, le secteur est déjà urbanisé.

IV. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

La procédure de modification n'a aucune incidence sur une zone humide car le secteur n'a pas été répertorié comme zone humide à l'inventaire correspondant du PLUi et, sur le terrain, le site ne présente aucun caractère humide. En 2017, des sondages pédologiques ont été réalisés sur l'emprise du futur lotissement de la Brimmonnière et ont conduit à l'absence de zone humide notamment sur l'emprise concernée par l'emplacement réservé.

V. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La procédure de modification concerne un secteur qui n'est pas concerné par un périmètre de captage d'eau et elle n'entraîne pas d'augmentation possible de la population, cela n'a donc pas d'impact sur le système d'alimentation en eau potable de la commune.

VI. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

La procédure de modification n'a aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales. La réduction de l'emplacement réservé permettra d'augmenter très légèrement la zone de constructibilité du secteur. Néanmoins, une construction représente une imperméabilisation moindre qu'un élargissement d'un axe routier en 2x2 voies.

VII. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La procédure de modification n'a aucune incidence sur l'assainissement. Le réseau d'assainissement du secteur a été dimensionné pour accueillir des constructions sur l'ensemble des lots du lotissement de La Brimonnière y compris l'emprise couverte par l'emplacement réservé actuel.

VIII. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Non, les parcelles objets de la procédure ne sont pas situées dans un secteur faisant l'objet d'une protection particulière que ce soit au titre du patrimoine bâti ou des paysages.

IX. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Non, la procédure de modification ne concerne pas de sols pollués, et elle n'a pas d'incidence sur les déchets.

X. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

L'emplacement réservé n'est pas situé dans un secteur de prévention des risques, ni de nuisances. Mais cet emplacement réservé, qui avait pour but de permettre l'élargissement de la voie actuelle à 2 X 2 voies, aurait pu engendrer une plus grande imperméabilisation des sols localement et donc un plus grand risque d'inondation en cas de pluie d'orage (risque climatique diffus), mais aussi plus de trafic simultanément et donc potentiellement plus de nuisances sonores.

XI. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie et le climat ?

Non, la procédure de modification n'a pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat.

XII. Conclusion :

La procédure de modification n°1 du PLUi qui consiste à réduire l'emprise d'un emplacement réservé, dans un secteur ne présentant pas de sensibilités particulières (pas de zone Natura 2000, pas d'espaces naturels ou agricoles, ni de zone humide ...) n'est pas susceptible de présenter des incidences notables probables sur l'environnement. En effet, l'évolution envisagée concerne une adaptation réglementaire limitée, en surface et en contenu, en zone Ue du PLUi approuvé en novembre 2019.

Aussi, considérant le fait :

- Que la modification simplifiée porte sur un secteur Ue correspondant à un secteur urbanisé partiellement construit
- Que l'évolution proposée vise à réduire un emplacement réservé dont la vocation était un aménagement routier aujourd'hui moins impactant sur ce site
- Que la sensibilité écologique du site est jugée comme faible en raison :
 - o de l'éloignement des grands ensemble naturels identifiés dans le cadre du SCOT et du PLUi
 - o de l'absence de zones sensibles telles que zones humides, zones boisées...

L'auto-évaluation conclue à l'absence d'incidences significatives sur l'environnement de la réduction de l'ER n°11.

En l'absence de réponse dans le délai de 2 mois, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34. L'avis ou la mention de son caractère tacite, ainsi que, dans ce dernier cas, le formulaire mentionné à l'article R. 104-34 sont mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale et joints au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à Ernée, le 21/06/2023

Le Président,
Gilles LIGOT

